

# **GUIDE DU PARRAINÉ**

## **CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL**

### **INFORMATION**

Lisez attentivement ce guide avant de remplir le formulaire Demande de sélection permanente – catégorie du regroupement familial. Si toutefois vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez consulter le site Immigration-Québec.

[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| INTRODUCTION.....   | 3 |
| 1. QUELQUES DÉFINITIONS .....   | 3 |
| 2. QUI PEUT ÊTRE PARRAINÉ ?.....  | 4 |
| 3. QUELLES SERONT LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE VOTRE GARANT ?.....                       | 4 |
| Responsabilités et obligations envers le gouvernement.....  | 4 |
| Responsabilités et obligations envers vous.....   | 4 |
| 4. QUELLES SERONT VOS RESPONSABILITÉS ?.....  | 4 |
| 5. QUELLE SERA LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT ?.....  | 5 |
| 6. QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR ÊTRE PARRAINÉ ? .....  | 5 |
| Remplir la Demande de sélection permanente.....   | 5 |
| 7. QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES ?.....   | 6 |
| Examen de la demande par le MIDI .....  | 6 |
| Décision du MIDI.....   | 6 |
| Demande de résidence permanente auprès de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)..... | 6 |
| 8. COMMENT PRÉPARER MON INTÉGRATION AU QUÉBEC ?.....  | 6 |
| Je suis à l'étranger .....  | 6 |
| Je suis au Québec.....  | 7 |
| Le régime québécois d'assurance maladie .....   | 7 |
| QUESTIONS FRÉQUENTES .....  | 9 |

Le présent document ne constitue pas une interprétation du texte de la loi et du règlement.  
Pour des renseignements précis de nature juridique, consultez la Loi sur l'immigration au Québec  
et le Règlement sur l'immigration au Québec.

Ce guide a été réalisé par la Direction des politiques et programmes d'immigration avec la  
collaboration de la Direction de l'immigration familiale et humanitaire.

La reproduction des textes est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

Août 2018

## INTRODUCTION

**Un proche parent au Québec désire vous parrainer ?** Lisez attentivement ce guide. Il explique la portée de la démarche d'immigration que vous et votre garant entreprenez. Vous y trouverez aussi des renseignements importants qui vous aideront à préparer dès maintenant votre arrivée au Québec.

Votre garant s'engage formellement en vous parrainant. Il signe un document qui témoigne de ses obligations envers vous. En retour de cet engagement, vous avez l'obligation morale de tout mettre en œuvre pour assurer votre intégration à la société québécoise. Vous êtes la seule personne responsable du succès de votre projet d'immigration.

Le Québec accueille des personnes immigrantes avec leur savoir-faire, leurs compétences, leur langue, leur culture et leur religion. Le Québec offre des services à ces personnes pour faciliter leur intégration et leur pleine participation à la société québécoise. S'intégrer à la société québécoise, c'est être prêt à connaître et à respecter ses valeurs communes. Veuillez consulter l'information relative aux valeurs communes de la société québécoise à l'adresse suivante : [www.valeurscommunesduquebec.gouv.qc.ca](http://www.valeurscommunesduquebec.gouv.qc.ca)

## 1. QUELQUES DÉFINITIONS

Lisez attentivement les définitions suivantes. Elles vous aideront à bien comprendre ce qui suit et à remplir correctement vos formulaires.

### Garant

Une personne qui s'engage par contrat auprès du gouvernement à subvenir aux besoins essentiels des personnes qu'elle parraine. À ce titre, le garant doit avoir un lien de parenté avec le parrainé principal.

### Époux

Une personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent, mariée avec le garant ou le parrainé principal.

N'est pas considéré comme un époux la personne qui :

- au moment du mariage, était l'époux d'une autre personne;
- est le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins un an.

### Conjoint de fait

Personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent :

- qui vit maritalement depuis au moins un an avec le garant ou le parrainé principal;
- qui a une relation maritale depuis au moins un an avec le garant ou le parrainé principal, mais qui ne peut vivre avec lui parce qu'elle est persécutée ou est l'objet d'un contrôle pénal.

### Partenaire conjugal

Personne âgée d'au moins 16 ans, de même sexe ou de sexe différent, qui entretient avec le garant une relation maritale depuis au moins un an et qui vit à l'extérieur du Canada.

### Enfant à charge

Enfant biologique de l'un ou l'autre de ses parents n'ayant pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents; ou enfant adoptif de l'un ou l'autre de ses parents.

Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 22 ans et il n'est ni marié (célibataire, veuf ou divorcé) ni conjoint de fait;
- il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et est âgé de 22 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 22 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

## Membre de la famille

Par rapport au garant et au parrainé principal :

- l'époux ou le conjoint de fait âgé d'au moins 16 ans;
- l'enfant à charge et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

## 2. QUI PEUT ÊTRE PARRAINÉ ?

Pour pouvoir être parrainé, un proche parent doit appartenir à la catégorie du regroupement familial, c'est-à-dire être :

- un époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- un enfant à charge;
- un père, une mère, un grand-père ou une grand-mère;
- un frère, une sœur, un neveu, une nièce, un petit-fils ou une petite-fille, qui est orphelin de père et de mère, est âgé de moins de 18 ans et n'est ni marié ni conjoint de fait;
- un enfant à adopter (adoption internationale).

L'engagement vise ce proche parent et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent.

## 3. QUELLES SERONT LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE VOTRE GARANT ?

### Responsabilités et obligations envers le gouvernement

Le parrainage est un engagement contractuel entre votre garant et le gouvernement du Québec.

Si vous ou un membre de votre famille qui vous accompagne avez recours à l'aide gouvernementale sous la forme de prestations d'aide sociale ou de prestations spéciales (ex. : lunettes, traitements dentaires, appareils auditifs), votre garant peut être tenu de rembourser ces sommes.

Des frais d'hébergement importants pourraient également lui être réclamés si vous êtes hébergé, par exemple, dans un centre public d'hébergement et de soins de longue durée.

En somme, il s'engage à ce que vous et les membres de votre famille qui vous accompagnent ne soyez pas une charge financière pour la société d'accueil.

### Responsabilités et obligations envers vous

En vous parrainant, votre garant s'engage à subvenir à vos besoins essentiels (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement) pendant **toute la durée** de l'engagement. Dans la mesure où cela est raisonnable, vous pourriez être tenu d'habiter sous le même toit que votre garant.

Votre garant a aussi le devoir de vous donner toute l'information nécessaire afin de faciliter votre intégration au Québec.

## 4. QUELLES SERONT VOS RESPONSABILITÉS ?

Vous devez tenir informé votre garant de la façon dont vos besoins essentiels sont satisfaits et l'aviser de tout changement d'adresse.

Vous devez informer votre garant de toute démarche visant à obtenir de l'aide sociale. Vous devez tout mettre en œuvre pour vous intégrer à la collectivité québécoise.

## 5. QUELLE SERA LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT ?

Votre garant est lié par son engagement dès que sa demande est acceptée. Ses obligations comme garant prennent effet lorsque vous obtenez le statut de résident permanent<sup>1</sup>.

| Personne parrainée                             | Durée de l'engagement | Remarques   |
|--|-----------------------|---|
| Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal | 3 ans                 | —   |
| Enfant de moins de 16 ans                      | Minimum 10 ans        | L'engagement est d'une durée de 10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) selon la plus longue des deux périodes. |
| Enfant de 16 ans et plus                       | Minimum 3 ans         | L'engagement est d'une durée de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans selon la plus longue des deux périodes.                |
| Autres parents                                 | 10 ans                | —   |

## 6. QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR ÊTRE PARRAINÉ ?

Votre garant est responsable de la majorité des démarches visant à vous parrainer. Cependant, certaines démarches vous appartiennent.

### Remplir la Demande de sélection permanente

Remplissez et signez le formulaire *Demande de sélection permanente – Catégorie du regroupement familial*.

Lisez bien les instructions pour vous aider à remplir le formulaire en fournissant l'information complète et exacte. Ce formulaire est nécessaire à l'examen de la demande d'engagement de votre garant.

#### CONSEIL PRATIQUE

Vous pouvez vous procurer ce formulaire en le téléchargeant dans la section « Garant – Parrainés » du site Internet du MIDI au [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca).

Vous pouvez le remplir directement à l'écran (PDF dynamique) et l'imprimer par la suite, ce qui facilitera la lisibilité de votre demande.

Après avoir rempli ce formulaire, vous devez le retourner le plus rapidement possible, par la poste ou par télécopieur, à la personne qui vous parraine (votre garant ou garante).

N'oubliez pas : vous-même et chacun des membres de votre famille âgés de 18 ans ou plus qui vous accompagnent au Québec avez l'obligation de :

- lire attentivement la section – *Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise* et la section 6 – *Déclaration des personnes parrainées*;
- inscrire la date et le lieu de signature pour chaque déclaration;
- signer les deux déclarations dans les espaces prévus à cette fin.

En l'absence des signatures requises, votre demande vous sera retournée.

1. Si vous êtes admis en vertu d'un permis de séjour temporaire, les obligations votre garant prennent effet à la date de délivrance du permis, si la demande de résidence est présentée au Québec, ou encore, à la date de votre arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

## 7. QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES ?

### Examen de la demande par le MIDI

Dès qu'il aura reçu votre formulaire *Demande de sélection permanente – Catégorie du regroupement familial* dûment rempli et signé, votre garant pourra faire parvenir au Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) sa demande d'engagement et tous les documents exigés. Tout retard de votre part entraînera automatiquement des délais.

Le MIDI peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis dans votre demande. Il peut rejeter une demande parce qu'elle contient une information ou un document faux ou trompeur. Il peut aussi refuser d'examiner une demande de sélection permanente de la part d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur.

### Décision du MIDI

Deux décisions peuvent être prises après l'examen de la demande.

#### Engagement accepté

Si la demande d'engagement est acceptée, votre garant recevra par courrier une lettre confirmant son acceptation, une copie de la demande d'engagement acceptée et une enveloppe contenant le certificat de sélection du Québec qu'il doit vous acheminer.

La décision du MIDI sera directement transmise au bureau de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui traitera votre demande de résidence permanente.

#### Engagement refusé

Si votre garant ne satisfait pas à toutes les exigences applicables, sa demande sera refusée.

#### Engagement rejeté

Si la demande d'engagement contient une information ou un document faux ou trompeur, elle pourrait être rejetée.

Le MIDI peut tenter des poursuites contre une personne qui lui communique des renseignements faux ou trompeurs. Il peut également refuser d'examiner la demande d'engagement ou de certificat de sélection permanente d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur.

Si votre garant ne donne pas suite aux demandes du Ministère et ne fournit pas les documents réclamés, sa demande pourrait également être rejetée.

### Demande de résidence permanente auprès de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

Cette étape est de la compétence du gouvernement du Canada.

Vous et les membres de votre famille (qui vous accompagneront ou non) devez satisfaire aux exigences de santé, de criminalité et de sécurité pour que le gouvernement du Canada vous accorde la résidence permanente.

Des frais sont exigés par le gouvernement du Canada pour le traitement d'une demande de résidence permanente. Vous devez également acquitter les frais des examens médicaux.

#### INFORMATION

Pour en savoir davantage sur la Demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial et la Demande de résidence permanente à titre de personne parrainée, consultez le site de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete.html>.

## 8. COMMENT PRÉPARER MON INTÉGRATION AU QUÉBEC ?

### Je suis à l'étranger

Vous rejoindrez bientôt votre garant au Québec. Profitez de la période précédant votre arrivée pour vous préparer avant de partir. En plus de favoriser votre intégration à la société québécoise, vous pourrez ainsi réaliser des économies de temps, d'énergie et d'argent.

Le guide ***Apprendre le Québec – Guide pour réussir mon intégration*** propose une synthèse des démarches les plus importantes que vous pouvez entreprendre avant de venir rejoindre votre garant, dans les premiers jours de votre arrivée et tout au long de votre parcours d'intégration au Québec.

Selon votre situation personnelle et familiale, les points suivants pourront vous être utiles :

- vous familiariser avec la société québécoise;
- connaître vos responsabilités et celles de la société d'accueil;
- améliorer votre connaissance du français, s'il y a lieu;
- vous familiariser avec le marché du travail québécois et la recherche d'emploi; commencer vos démarches auprès d'un organisme de réglementation pour exercer une profession ou un métier réglementé, s'il y a lieu;
- faire une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, s'il y a lieu;
- réunir tous les documents nécessaires à apporter au Québec;
- connaître les programmes et services offerts au Québec pour les nouveaux arrivants.

De plus, vous pourrez vous familiariser avec les valeurs communes de la société québécoise en consultant le site Immigration-Québec.

Vous pouvez également avoir accès à des cours de français donnés dans des établissements d'enseignement ou à des cours de français en ligne. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la rubrique *Vous informer sur la langue française au Québec* du site Immigration – Québec. Sous réserve de certaines conditions, vous pourriez même bénéficier du remboursement des frais pour les cours de français suivis en classe avant votre arrivée au Québec.

À votre arrivée, l'une de vos priorités est de parler français. Des cours de français pour les personnes débutantes ou plus avancées, en session à temps complet ou à temps partiel, pourront répondre à vos besoins. Tous les cours sont gratuits et ouverts à la demande.

Si vous arrivez à l'aéroport Montréal-Trudeau, faites un arrêt au **Service d'accueil à l'aéroport**, une fois le contrôle douanier effectué. Le service d'accueil est situé juste en face du bureau de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. En plus de vous donner des documents et des renseignements utiles, les préposés aux renseignements vous offriront un rendez-vous dans le Service Immigration-Québec le plus près de chez vous afin de vous aider dans vos premières démarches d'installation au Québec. Ils vous remettront un exemplaire de l'outil ***Apprendre le Québec***, si vous ne l'avez pas déjà. Le guide est aussi disponible dans le site Immigration-Québec.

Si vous n'arrivez pas par l'aéroport, communiquez avec le Service Immigration-Québec situé le plus près de votre lieu de résidence afin d'y obtenir un rendez-vous. Pour obtenir les coordonnées du Service Immigration-Québec le plus près de votre lieu de résidence, vous pouvez communiquer avec le **Service des renseignements généraux** en composant le 514 864-9191 pour la région de Montréal ou le 1 877 864-9191 dans les autres régions du Québec.

## Je suis au Québec

Si votre demande de résidence permanente est traitée sur place, vous pouvez avoir accès à certains services gouvernementaux avant même d'obtenir la résidence permanente. Consultez le guide ***Apprendre le Québec***. Il vous sera utile pour :

- vous inscrire aux cours de français offerts par les partenaires du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- obtenir une carte d'assurance maladie du Québec auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

## Le régime québécois d'assurance maladie

Des règles d'accès s'appliquent au régime québécois d'assurance maladie. Sauf exceptions, ces règles prévoient une période d'attente de trois mois après l'inscription, avant de pouvoir bénéficier du régime. Par conséquent, si vous êtes accepté, nous vous recommandons de vous inscrire dans les tout premiers jours suivant votre arrivée au Québec, en communiquant avec la Régie de l'assurance maladie du Québec. Notez cependant que si votre demande de résidence permanente est traitée au Canada, vous avez avantage à vous inscrire dès que vous aurez en main votre certificat de sélection et la lettre de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada confirmant que votre demande de résidence permanente est traitée surplace.

La Régie déterminera si l'exemption de la période d'attente s'applique à vous ou à l'une ou l'autre des personnes qui vous accompagnent. Sachez toutefois que les personnes de moins de 18 ans de la catégorie du regroupement familial sont exemptées. De plus, les immigrants provenant de pays qui ont conclu une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec, notamment le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède, ne sont généralement pas soumis à la période d'attente. Le cas échéant, une preuve d'assurance de l'un des régimes de sécurité sociale du pays d'origine sera requise.

Les personnes assujetties à la période d'attente devront assumer elles-mêmes les coûts des services de santé qui leur seront fournis ou souscrire une assurance privée couvrant ces coûts.

## INFORMATION

*Régime d'assurance maladie du Québec*

### **Régie de l'assurance maladie du Québec**

De l'étranger ou de Montréal : 514 864-3411

De la ville de Québec : 418 646-4636

De partout ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749

[www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)

*Assurances privées*

### **Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes**

[www.accap.ca](http://www.accap.ca)

### **Ombudsman des assurances des personnes**

Montréal : 514 282-2088

Partout au Québec sans frais : 1 866 582-2088

[www.oapcanada.ca](http://www.oapcanada.ca)

## QUESTIONS FRÉQUENTES

### **En tant que personne parrainée, puis-je avoir accès aux services d'accueil et d'aide à l'intégration qui sont offerts aux nouveaux arrivants ?**

Comme tous les nouveaux arrivants, vous avez droit à des services d'accueil, d'accompagnement et de soutien à l'intégration adaptés à vos besoins spécifiques, y compris : des services d'apprentissage du français, une formation sur les valeurs communes de la société, sur le monde du travail québécois et un ensemble de mesures d'insertion en emploi que le gouvernement du Québec offre avec la collaboration de ses partenaires.

### **Est-ce que je peux perdre mon statut de résident permanent si ma relation avec mon garant se détériore ?**

Depuis le 25 novembre 2012, lorsque vous êtes parrainé à titre d'époux ou épouse, de conjoint ou conjointe de fait ou de partenaire conjugal, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada vous avise, lorsque vous obtenez le statut de résident permanent, si votre statut est assorti d'une condition. Vous pourriez être tenu de cohabiter avec votre garant pendant les deux années suivant votre arrivée sans quoi votre statut de résident permanent pourrait vous être retiré.

Seul le gouvernement du Canada peut retirer ce statut et les modalités de ce retrait sont strictement établies par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Pour connaître ces modalités et les exceptions qui y sont prévues, vous pouvez consulter le site de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete.html>.

### **Quels sont mes droits ?**

Dès que vous obtenez le statut de résident permanent, vous obtenez les mêmes droits que toutes les personnes déjà établies au Québec. Vous avez le droit de choisir librement votre style de vie, vos opinions et votre religion, et ce, dans le respect des droits d'autrui.

Vous avez le droit de circuler librement, de conclure des contrats (par exemple obtenir une carte de crédit, ouvrir un compte bancaire, louer un appartement), d'entreprendre des démarches judiciaires et d'obtenir des services ou des prestations selon votre situation personnelle et familiale – soins de santé, garde d'enfant, services sociaux, etc.

### **Quelles sont mes obligations ?**

Vous devez tenir votre garant informé de la façon dont vos besoins essentiels sont satisfaits, l'aviser de tout changement d'adresse et de toute démarche visant à obtenir de l'aide sociale.

Bien que votre garant se soit engagé devant le gouvernement à satisfaire à vos besoins essentiels, vous devez prendre en charge votre démarche d'intégration et l'amorcer le plus rapidement possible à l'aide des moyens mis à votre disposition.

Comme vous vous y êtes engagé en apposant votre signature sur votre *Demande de sélection permanente*, vous devez respecter les valeurs communes de la société québécoise et apprendre le français, si vous ne le parlez pas déjà.

Vous avez également la responsabilité de respecter toutes les lois, même si elles s'avèrent incompatibles avec vos valeurs personnelles ou vos croyances. Vous êtes personnellement responsable du respect des contrats que vous concluez et des engagements que vous prenez.

### **Est-ce que l'obtention de la citoyenneté canadienne ou le divorce met un terme à l'engagement de mon garant à mon égard ?**

Ni l'obtention de la citoyenneté canadienne, ni le divorce ou la séparation des conjoints, ni même l'annulation du mariage ou le fait que le mariage ait été contracté de mauvaise foi, notamment aux fins d'immigration, n'annulent l'engagement. Celui-ci demeure également en vigueur même si la situation financière de votre garant se détériore ou si vous ou votre garant déménagez ailleurs au Canada.

### **En tant que personne parrainée, puis-je bénéficier de l'aide sociale, en cas de besoin ?**

Vous devez d'abord répondre aux conditions d'admission à l'aide sociale et c'est au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) qu'il appartient de statuer en cette matière.

Votre garant s'est engagé par contrat à subvenir à vos besoins essentiels et à rembourser au gouvernement l'aide sociale qui pourrait être versée à vous ou à un membre de votre famille qui vous accompagne. Si vous faites une demande d'aide sociale, le MTESS contactera d'abord votre garant afin de lui demander de vous reprendre à sa charge.